

Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont un président-directeur général nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi mentionne que toute vacance parmi les membres du conseil, autres que le président-directeur général, est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi précise que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Brind'Amour a été nommé membre et président du conseil d'administration d'Investissement-Québec par le décret 1055-98 du 21 août 1998 pour un mandat d'un an venant à expiration le 20 août 1999, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE monsieur Jean Pronovost, sous-ministre du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, soit nommé membre et président du conseil d'administration d'Investissement-Québec, en remplacement de monsieur Jacques Brind'Amour et pour la durée non écoulée de son mandat, soit jusqu'au 20 août 1999;

QUE monsieur Jean Pronovost soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouverne-

ment par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31109

Gouvernement du Québec

Décret 1367-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de développement régional

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91) instituant le Fonds de développement régional est entré en vigueur le 1^{er} avril 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le ministre des Finances peut, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, avancer au Fonds de développement régional des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, selon cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'à certaines périodes au cours de l'année financière, le fonds pourrait recourir à des avances pour rencontrer ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds de développement régional, sur le fonds consolidé du revenu, une somme n'excédant pas deux millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Régions et du ministre d'État à la Métropole:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de développement régional, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances, dont le montant global en cours à un moment donné ne pourra excéder deux millions de dollars aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la

Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence, alors en vigueur, pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2001, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31123

Gouvernement du Québec

Décret 1368-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT le versement au Conseil de la coopération du Québec des crédits afférents au Programme d'aide aux coopératives de développement régional

ATTENDU QUE le Programme d'aide aux coopératives de développement régional a permis le développement de la formule coopérative dans plusieurs nouveaux secteurs dont l'économie sociale et la nouvelle économie;

ATTENDU QUE le programme a permis la création ou le maintien de 6 900 emplois depuis 1985 dont plus de 50 % se retrouvent dans les secteurs primaire et secondaire;

ATTENDU QUE les emplois générés par le programme sont de nature durable et sont situés pour une part importante dans les régions périphériques;

ATTENDU QUE les services de soutien des coopératives de développement régional (CDR) ont permis le démarrage ou l'expansion de plusieurs coopératives oeuvrant dans les secteurs ciblés par le Sommet sur l'économie et l'emploi;

ATTENDU QUE 85 % des sommes accordées en vertu du programme sont versées selon la performance au

chapitre de la création ou du maintien d'emplois et selon l'autofinancement des CDR à raison de 1 \$ du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour 1 \$ du milieu;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le Conseil de la coopération du Québec ont convenu d'un partage des responsabilités en matière de services aux coopératives et particulièrement celles en démarrage;

ATTENDU QUE le mouvement coopératif, notamment par l'intermédiaire du Conseil de la coopération du Québec, assume un rôle important dans le soutien au développement coopératif;

ATTENDU QUE la reconduction du programme consolidera davantage le réseau des CDR et accélérera le rythme de démarrage de coopératives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser un montant de 2 077 500 \$ au Conseil de la coopération du Québec pour l'exercice 1998-1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31110

Gouvernement du Québec

Décret 1370-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la nomination des membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Régions ressources

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (1998, c. 20) stipule que le conseil d'administration de la Société est composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans